

GE_GERICHTE A/2628/2010 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2628_2010

FR: GE_GERICHTE A/2628/2010 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/2628/2010 del 30 agosto 2011

Regeste

; DÉCISION NÉGATIVE ; MOTIVATION DE LA DÉCISION ; FONCTIONNAIRE ; MISE À LA RETRAITE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | Le refus de la Ville de Genève d'autoriser l'une de ses fonctionnaires à poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite est une décision négative susceptible de recours. Son taux de rente de 2ème pilier étant largement supérieur à la limite de 40% fixée par l'art. 99 al. 4 SPAM, la recourante ne disposait en l'espèce d'aucun droit à être engagée comme auxiliaire fixe après ses 62 ans. La Ville de Genève était donc fondée à rejeter sa demande de prolongation d'activité, sa décision ne contrevenant pour le surplus ni au principe de l'égalité de traitement, ni à celui de l'interdiction de l'arbitraire. | LPA.4; SPAM.99.al4; Cst.29.al2; Cst.8; Cst.9

Erwägungen

E. 14

La recourante considère enfin la décision du 30 juin 2010 comme arbitraire, parce que la ville s'en serait tenue à une application stricte de l'art. 99 al. 4 SPAM et n'aurait pas même sommairement examiné les autres alternatives qui entraient en ligne de compte pour prolonger son contrat de travail au-delà de l'âge de la retraite. a. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D.30/2008 du 21 mai 2008 consid. 5.1). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61 et la jurisprudence citée ; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C 171/2008 du 20 juin 2008 consid.3.1 et les arrêts cités ; ATA/381/2008 du 29 juillet 2008 consid. 4a). b. Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/344/2008 du 24 juin 2008 consid. 6a). En l'espèce, l'on ne peut pas reprocher à la ville d'avoir procédé à une application trop restrictive ou formaliste de l'art. 99 al. 4 SPAM à l'égard de la recourante, puisque cette dernière disposait d'un taux de rente de 2ème pilier largement supérieur à celui qui lui aurait donné droit à la prolongation de son activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite. Elle bénéficiait d'ailleurs d'un taux de rente à la retraite proche du maximum auquel elle pouvait prétendre et qu'elle aurait obtenu si elle

avait obtempéré aux demandes réitérées de la CAP de lui transférer sa prestation de libre passage. L'autorité intimée n'apparaît pas responsable de la diminution de son taux de rente de 70 % à 66,833 %, opérée par la CAP dans le contexte précité et que la recourante s'est abstenue de contester au moyen des voies de droit spécialement prévues à cet effet. La recourante se plaint en outre de ce que la ville l'aurait freiné dans la progression de sa carrière durant neuf ans, aurait tardé à lui attribuer un poste stable en violation des engagements pris lors de sa réintégration et aurait attendu plus de deux ans et demi avant de procéder au règlement de ses prétentions financières liées aux licenciements. Or, même à considérer ces différents griefs comme recevables, ceux-ci devraient être écartés dans la mesure où ils sont tardifs. La décision de la ville du 22 septembre 2004, qui a maintenu la fonction de la recourante en 13^{ème} catégorie de l'échelle de traitement, est entrée en force suite à l'arrêt du Tribunal administratif du 23 mai 2006 (ATA/279/2006 déjà cité). Celle-ci n'a ensuite pas contesté la mesure de blocage des indemnités extraordinaires dont elle a fait l'objet pour des motifs de restriction budgétaire de 2006 à 2009 aux côtés, selon ses propres calculs, de près d'un tiers du personnel de l'administration municipale. De même, elle n'a pas recouru en temps utile contre la décision du conseil administratif du 3 mars 2010 qui a classé sa fonction en catégorie 15 de l'échelle de traitement à compter du 1^{er} janvier 2010 et qui est donc entrée en force. Enfin, et compte tenu des explications fournies par l'autorité intimée à cet égard, rien n'indique que le conseil administratif se serait prononcé sur la demande de prolongation d'activité de la recourante, alors qu'il se trouvait dans une composition irrégulière, ni qu'il n'y ait porté une attention insuffisante. Sur le vu de ces circonstances, force est ainsi d'admettre que le refus de la ville d'engager la recourante comme auxiliaire fixe après l'âge de sa retraite n'emporte pas de violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire garanti par l'art. 9 Cst.

E. 15

En tous points mal fondé, le recours sera donc rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.